

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre,

LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 9 décembre 2022

PRESENTS : Mme GAGET, MM. BALLY, COTTAZ, DROGOZ, EMERAUD, FERRARIS, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, SOUABNI, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND.

EXCUSES : MM. GIRAUD, CARRAS, BARRET, DAMBONVILLE, GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN, DURAND, CHAVANON, LELONG.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoir de M. CARRAS à M. BLANDIN.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 19

Votants pour ce sujet : 19 (18+1 pouvoir)*

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET : TARIFS POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour le service de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu, la prospective budgétaire réalisée par le cabinet d'expert KPMG pour maintenir une situation financière saine et poursuivre les travaux d'investissement indispensables au bon fonctionnement du Syndicat ;

Vu, l'avis favorable du Bureau Syndical ;

Monsieur le Président propose au Comité de finaliser l'harmonisation des prix entre les deux territoires du SEPECC et de fixer les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2023 :

| Tarifs en € H.T. | Territoire SEPECC |
|---------------------------------------|-------------------|
| Part fixe : Abonnement (tarif annuel) | 119.92 |
| Part variable : le m3 | 2.45 |

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré:

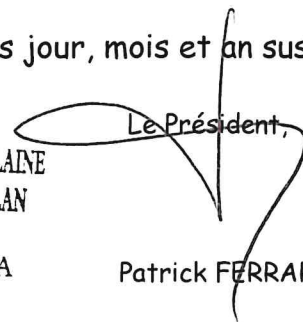
- **Approuve** les propositions du Président,
- **Décide en conséquence de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023:**

| Tarifs en € H.T. | Territoire SEPECC |
|---------------------------------------|-------------------|
| Part fixe : Abonnement (tarif annuel) | 119.92 |
| Part variable : le m3 | 2.45 |

| |
|---|
| Acte rendu exécutoire par : - Télétransmission en Préfecture le : 20/12/2022 - Publication le : 20/12/2022 |
|---|

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
 ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA

Le Président,

 Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.